



ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE A 30 KM/H  
RUE DES 3 ARCHES, RUE DE LA CORNE DE CERF ET  
RUE DE VILLEVERT  
N° 2022 - 034

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,  
Vu la demande reçue de Monsieur Xavier PARIS Référent Voirie d'Orléans Métropole au Pôle Territorial Nord-Est Centre Technique Municipal sise n°07 rue de Chelette 45430 CHECY pour limiter la vitesse à 30 km/h devant l'état dégradée de la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse en vue d'assurer la sécurité des usages,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h rue des 3 Arches, rue de la Corne de Cerf et rue de Villevert dans sa partie comprise entre le n°120 et le n°620 jusqu'à la réalisation des travaux de rénovation.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale temporaire :

- Pose d'un panneau référencé BK14 « Limitation de vitesse 30 km/h »,
- Pose d'un panneau référencé BK33 « Fin de limitation de vitesse 30 km/h »,
- Pose d'un panneau référencé KM9 « Chaussée déformée ».

### **ARTICLE 3 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules des secours, de police, de gendarmerie et des services publics.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié et affiché :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- Le SDIS du Loiret.

Fait à MARIGNY LES USAGES,  
Le vendredi 03 juin 2022

Le Maire,  
Philippe BEAUMONT

